



PHILIPPE ^{1/5} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

Madame Cécile UNTERMAIER
Députée - Assemblée Nationale
Présidente de la Mission d'information sur les
professions juridiques réglementées
126, Rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

LRAR n°1A 086 613 8952 6

+ courriel

**AFF. Maître Philippe KRIKORIAN c/ GARDE
DES SCEAUX - RG 2014/ 20271**

**OBJET: Demande réitérée d'audition par
la Mission d'information sur les professions
juridiques réglementées**

Marseille, le 27 Octobre 2014

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur, dans le cadre des travaux de la **Mission d'information sur les professions juridiques réglementées** que vous présidez, créée le 17 Septembre 2014 par le **Bureau de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale**, et dans le prolongement de ma précédente **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 17 Octobre 2014 écoulé, dont les termes sont **intégralement maintenus**, de vous communiquer l'**arrêt** rendu le 23 Octobre 2014 par la **Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation** (**Aff. Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts VIAL**, pourvoi n°K 13-23.107 – **cassation partielle** – *pièce n°11*).

Cette décision **dément**, en effet, formellement les **fausses allégations** qu'ont émises devant vous, de façon **inélégante**, lors de leur audition du 14 Octobre 2014, les trois représentants de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, notamment **Madame Hélène FARGE**, Président désigné, selon lesquelles les Avocats n'auraient pas la **compétence suffisante** pour assurer la défense de leurs concitoyens devant les Hautes cours, eux qui interviennent librement devant le **Conseil constitutionnel** ou les **juridictions supranationales**, telles que la **Cour de justice de l'Union européenne** ou la **Cour européenne des droits de l'homme**, dans des contentieux qui requièrent une **haute technicité en droit** à l'égal de celle que nécessite la procédure de **cassation**.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

En effet, la **cassation** qui vient d'être prononcée, sur **mon pourvoi** et au vu du **mémoire ampliatif que j'ai rédigé** (*pièce n°10*) et transmis à **Maître Denis CARBONNIER**, Avocat aux Conseils, lequel l'a signé pour *régularité de la procédure*, en application du principe dégagé par la **Cour de cassation** (cf. Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, **Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°Q 11-18.181 – *pièce n°2*) et déposé, en l'état, le 13 Décembre 2013, au Greffe (pourvoi n°K 13-23.107 – quarante-trois pages), témoigne de la **pertinence** des moyens que j'ai soulevés dans ledit mémoire devant la **Cour régulatrice** (notamment celui tiré de la violation de l'article 4 du Code de procédure civile, visé par l'arrêt – **dénaturation des écrits clairs et précis** - pages 29 à 31/43 de mon mémoire ampliatif déposé le 13 Décembre 2013).

La **Cour de cassation** administre, ainsi, la **preuve flagrante** que les Avocats, de même qu'ils sont devenus, depuis le 1er Janvier 2012, les **seuls représentants** des parties devant les **cours d'appel**, sont parfaitement aptes à accéder au prétoire des **juridictions suprêmes nationales** pour y assurer, avec **efficacité**, la **pleine défense** des justiciables et non pas une **défense retenue**, comme celle revendiquée par les Avocats aux Conseils eux-mêmes (v. **audition** du 14 Octobre 2014 susmentionnée).

Ayant souci d'une **information complète et précise**, je joins, en outre, le **courriel** que j'ai reçu le 24 Octobre 2014 écoulé de **Maître Emmanuel PIWNICA** (**SCP PIWNICA – MOLINIE**), Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (*pièce n°12*), m'avisant de son intervention dans la défense de **Madame Cécile HOURDEAUX**, concernant le **recours pour excès de pouvoir** dont j'ai saisi le **Tribunal administratif de Paris** le 11 Octobre 2014 dernier (instance n°1422561 – v. *pièces n°3 et 4*).

Cette démarche processuelle de l'**officier ministériel** susnommé confirme la **réalité pratique**, comme **théorique**, dans l'**expérience juridictionnelle des faits**, de la **concurrence** dans la représentation des parties en justice, entre les **Avocats** et les **Avocats aux Conseils**, qui, si elle n'existe, à ce jour, que devant les **tribunaux administratifs** (article **R. 431-2** du Code de justice administrative - CJA) et les **cours administratives d'appel** (article **R. 431-11** CJA) devra, très prochainement, en application du **droit de l'Union européenne** (notamment **directive 77/249/CEE** du Conseil du 22 Mars 1977 et **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998) et aux fins que cesse la **concurrence déloyale** des seconds au détriment des premiers, être **étendue à toutes les juridictions**, quel que soit le degré de saisine, y compris en **procédure de cassation**.

Je suis, en conséquence, conduit à réitérer présentement ma **demande d'audition** par votre Mission d'information.

J'ajoute derechef que le **principe de séparation des pouvoirs** (article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 – **DDH**) ne saurait faire obstacle à ma communication dès lors que ce texte doit être lu dans sa formulation développée, la **séparation des pouvoirs** étant indissociable de la **garantie des droits** :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. ».

Le **recours pour excès de pouvoir** dont j'ai saisi le **Tribunal administratif de Paris** tend, en effet, à l'abrogation de **textes surannés, d'inspiration monarchiste** et qui n'ont plus leur place dans **notre ordonnancement juridique républicain**, l'article **89**, dernier alinéa de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 s'opposant à toute révision de « *La forme républicaine du Gouvernement.* »

De surcroît, il revient de façon privilégiée, à la **Représentation Nationale**, comme aux **Avocats, autorités de la Société civile à statut constitutionnel**, d'exercer les prérogatives qu'ils tirent, chacun en ce qui le concerne, de l'article **15 DDH**, aux termes duquel :

« La Société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration. »

Dans l'attente de vous lire,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente dont copie (par **courriel**) est adressée à **Monsieur Philippe HOUILLON**, Vice-Président et co-rapporteur, à **Monsieur Jean-Michel CLEMENT**, Vice-Président, ainsi qu'aux douze autres membres de la Mission,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma haute considération.



Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°1 à 9 pour mémoire ; pièces n° 10 à 12 par courriel)

1. **Cass. 1° Civ. 1er Décembre 2011, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats aux Conseils, n°Q 11-18.181, arrêt QPC n°1226 F-D**
2. **Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°Q 11-18.181**
3. **Recours pour excès de pouvoir de Maître Philippe KRIKORIAN, en date du 11 Octobre 2014, devant le Tribunal administratif de Paris (dossier n°1422561), dirigé contre l'arrêté de nomination de Madame Clémence HOURDEAUX, en qualité d'Avocate associée auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice le 09 Septembre 2014 (JORF du 17 Septembre 2014) (quatre-vingt-cinq pages ; quarante-huit pièces inventoriées sous bordereau)**
4. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 91 de la loi sur les finances du 28 Avril 1816, des dispositions législatives de l'ordonnance du 10 Septembre 1817 (Louis XVIII), des articles 4 et 5 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (quarante et une pages ; quarante-huit pièces inventoriées sous bordereau) présente le 11 Octobre 2014 devant le Tribunal administratif de Paris à l'occasion et au soutien du recours pour excès de pouvoir précité (dossier n°1422561)**
5. **Charte organique de collaboration entre l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le Conseil National des Barreaux (Juin 2010) et Règlement général de déontologie du 2 Décembre 2010**
6. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du Président de la République prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »**
7. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (quatorze pages; une pièce jointe)**
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)**
10. **Mémoire ampliatif rédigé par Maître Philippe KRIKORIAN, signé pour régularité de la procédure par Maître Denis CARBONNIER, Avocat aux Conseils (cf. Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°Q 11-18.181), déposé le 13 Décembre 2013 au Greffe de la Cour de cassation (pourvoi n°K 13-23.107 – quarante-trois pages)**
11. **Arrêt n°1645 F-D rendu le 23 Octobre 2014 par la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation (Aff. Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts VIAL, pourvoi n°K 13-23.107 – cassation partielle)**
12. **Courriel en date du 24 Octobre 2014, 14h42, de la SCP PIWNICA – MOLINIE, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à Maître Philippe KRIKORIAN (intervention devant le Tribunal administratif de Paris pour Madame Clémence HOURDEAUX, dans l'instance n°1422561 – v. pièces n°3 et 4)**

II-/ DOCTRINE (mémoire)

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*
